

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 136 - 90/APS

du 28 décembre 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del. Sud.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- SGPS.....	4
- SAPS.....	4
- Payeur sud.....	1
- DPASS.....	4
- CAFAT.....	4
- C.M.....	13
- DPFD.....	1
- SELC.....	1
- DTASS.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**fixant le tarif des prestations fournies
par les formations sanitaires publiques de la province Sud**

Abrogée par :
- Délibération n° 54-2003/APS du 19 décembre 2003

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération-cadre n°49 du 28 décembre 1989 du congrès du territoire relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

VU la délibération modifiée n°12 du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de province prise pour application dans la province Sud de la délibération cadre du congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

VU la délibération n°79/90/90/BPS du 9 mai 1990 relative à l'application de la délibération n°12 du 24 janvier 1990 relative à l'aide médicales et aux aides sociales dans la Province Sud ;

VU la délibération n°74-90/APS du 8 juin 1990 fixant le tarif des prestations fournies par les formations snaitaires de l'intérieur dans la province sud ;

A adopté en sa séance du 28 décembre 1990 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - Les prestations fournies par les formations sanitaires publiques de la province Sud sont effectuées à titre onéreux suivant un barème fixé par référence au tarif de responsabilité de la CAFAT, au tarif conventionnel de l'aide médicale ou au tarif public, auxquels sont appliqués les abattements réglementaires pratiqués à l'égard des bénéficiaires de l'aide médicale.

Article 2 - Le tarif des prestations des formations sanitaires publiques de la province Sud est fixé conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 - La présente délibération sera communiqué au commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de la nouvelle-calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES